

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

STATUTS TYPES

(Association foncière - Remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles ■ à ■ ainsi que la liste des parcelles incluses dans le périmètre et la liste des ouvrages de l'article 21.

Les annexes concernant le règlement intérieur du personnel de l'association foncière et le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres n'ont pas de valeur statutaire, quand bien même les statuts prévoient leur existence.

=====

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

Article 1 : Institution

L'association foncière (AF) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du ■.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier de(s) (la) commune(s) de ■, ordonné le ■ (et clôturé le ■) par le préfet de Meurthe-et-Moselle.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005
- les disposition des présents statuts

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- o les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- o les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- o lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu

exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

Article 3 : Siège, nom et durée

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AF, le siège est fixé à (*adresse mairie de la commune concernée*).

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur *au 31 décembre 2005*, l'AF est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – *L. 123-23* – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code. *dans la version en vigueur au 31 décembre 2005*

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

En outre et conformément à l'article L. 133-5 du code rural, l'association peut également : (*FACULTATIF*)

1° Poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage. Les articles 120 et 121 du code rural sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans ces hypothèses, la procédure applicable est celle décrite à l'article L. 133-6 du code rural.

COMMENTAIRE

En cas d'AF ayant réalisé des travaux non connexes en application de l'article L. 133-5 du code rural, l'énoncé de ceux-ci doit être ajouté à l'objet de l'AF.

L'objet des statuts doit être parfaitement conforme aux travaux validés en CCAF et aux dispositions de l'arrêté instituant l'AF.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AF

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président et le vice président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes : (*fixées par le statuts*)

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :
. tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

OU

. la participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

- o le minimum de surface (*ou de contribution aux dépenses/choix à faire dans les statuts voir article 7 du décret de 2006*) qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est dehectares,
- o les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de..... hectares,

- S'agissant des autres règles :

- chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois hectares engagés (*ou selon sa contribution aux dépenses/même commentaire*) sans que ce nombre de voix attribué à un membre ou à une catégorie de membres ne puisse dépasser,
- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de....., (*pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée*) ;
- un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

COMMENTAIRE

La liste des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

La répartition du nombre de voix à la superficie est la plus couramment rencontrée sur les diverses AF car elle permet de tenir compte de l'intérêt de chaque propriétaire dans les décisions prises. L'article 7 du décret prévoit cependant un autre critère limitant la participation à l'assemblée : la contribution aux dépenses. Ce critère et celui lié à la superficie sont les seuls autorisés.

De reste, cette limitation n'est que facultative, de sorte que si les statuts ne fixent pas de critères limitatifs, tous les propriétaires peuvent participer à l'assemblée des propriétaires.

Attention, les limites de voix (minimum et maximum) sont très importantes car elles permettent de conserver un équilibre correct dans les prises de décision.

La représentation des communes/préfets sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association à l'assemblée des propriétaires est prévue à l'article 19 du décret de 2006.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

- 7-1 Les convocations :

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association **OU** à chaque membre de l'association pouvant y participer (*en fonction de l'option retenue dans l'article 6*), 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans les [] jours qui suivent (*délai librement fixé par les statuts selon l'article 19 du décret de 2006/pas moins de trois jours/jamais le jour même*)

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

- 7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

SOIT Le vote à bulletin secret est exclu (possibilité pour les statuts de l'exclure, voir page 4 de la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007)

SOIT Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

OU

- à la demande d'au moins (proportion fixée par le statut mais le tiers, c'est le minimum réglementaire - Donc 2/3 impossible mais 1/4 possible. Il faut plus d'un demandeur)

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

- 7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les annuels/en mois/en semestre (article 7 du décret de 2006, s'il laisse les statuts fixer ce délai, indique que cette périodicité ne peut être de plus de deux ans).

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires (facultatif)

COMMENTAIRE

L'article 18 du décret de 2006 permet la consultation des membres de l'assemblée des propriétaires par correspondance à condition que les statuts l'aient prévus et précisés.

L'assemblée délibère en réunion sauf dans les cas donnant lieu selon

Les modalités relatives à la consultation par correspondance sont les suivantes (voir fiche 4 page 3 de la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007) :

A DETERMINER...

OPTION 1 : Ce mode de délibération est réservé aux décisions particulières suivantes

OPTION 2 : Il appartient au président **OU** au bureau de choisir le mode de consultation le plus approprié.

Toutefois, la procédure par correspondance est exclue si le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, s'y oppose dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier du président qu'ils reçoivent en ce sens.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le préfet du département en ait avisé.

Ce courrier précise :

- la possibilité pour les membres de s'y opposer et les délais pour le faire,
- le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- qu'en l'absence de réponse écrite dans ce délai, le membre est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Autres modalités à préciser dans les statuts (condition de nullité des bulletins, conditions d'ouverture des enveloppes, délai de vote, etc...)

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- o le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur **OU** tout montant d'emprunt,
- o les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- o la fusion avec une autre AF,
- o la transformation de l'association en ASA
- o le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,
- o le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par son président,
- o toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de siège de l'opération (de chacune des communes concernées par l'opération)
- b) HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF de), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture de QUATRE et par moitié par le conseil municipal de la commune de QUATRE (la commune principale ou des communes intercommunales)
- c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée), participe, à sa demande, aux réunions du bureau.
- e) Toute personne..... (exemple : dont il nécessaire de provoquer l'avis)

(article 23 décret 2006 indique que le statuts précisent les personnes pouvant siéger à titre consultatif)

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour SIX ANS (*délai fixé par le code rural et non par les statuts*)

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (*sous forme de délibération de l'AF*) qui procède à l'élection du président et du vice président.

Si avant la fin de son mandat le membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

COMMENTAIRE

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une AF contrairement aux règles applicables aux ASA.

Article 11 : Election du président, vice-président et secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président. (page 12 de la fiche 5 de la circulaire du 11 juillet 2007)

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquement à leurs obligations.

Article 12 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'AF
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice président (article 22 – Ordonnance 2004)

Article 13 : Le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de (pas plus de 1/5^{ème} des membres du bureau).

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Article 14 : Délibérations du bureau

Le bureau se réunit tous les (à fixer par les statuts)

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de jours (à fixer par les statuts)

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de jours (à fixer par les statuts). Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quelque soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 15 : Commission d'appel d'offre des marchés publics

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

OU

- renvoyées à une annexe (à rédiger) qui portera notamment sur le nombre de membres de la commission, l'ouverture ou non à certaines personnes du droit d'y siéger avec voix consultative, voix prépondérante ou non du président, contenu du PV de réunion, règle de quorum, modalités des délibérations, etc...

Article 16 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- o le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- o il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,

- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'association foncière sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AF comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de ■■■ ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre (ou autre critère de répartition fixé par les statuts).

Article 19 : Régie de recettes et d'avances (FACULTATIF)

Il est établi une : - régie d'avance pour ■■■
OU
- régie de recette pour ■■■

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AF

Article 20 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 21 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

FACULTATIF :

- Cependant, les ouvrages suivants appartiennent aux propriétaires des parcelles sur lesquels ils se situent. Cette liste précise la description de l'ouvrage, le nom de son propriétaire, les références cadastrales, la désignation du responsable de son entretien (AF, propriétaire locataire, autre).
- Cette liste est tenue à jour par le président **OU** le bureau.

CHAPITRE 5 -MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

Article 22 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AF est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'AF. (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander l'avis des communes concernées soit sollicité)
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 23 : Union et transformation

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF est transféré à l'ASA.
L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

Article 24 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées (dans la procédure avant 2006, le bureau ne pose pas de condition à la dissolution, seules celles du préfet étant réglementaire), s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.